



ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2026  
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL ET  
INTERDICTION DE TRANSPORT DE MATÉRIEL DE DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIÉE DANS LE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère;

**Considérant** que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés sont régulièrement organisés dans le département du Finistère, notamment à l'approche des jours fériés du mois de mai qui sont propices à la tenue de tels événements ;

**Considérant** que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs de type rave-parties ou tecknival sont susceptibles d'être organisés en Bretagne, principalement dans le département du Finistère dans les prochaines semaines;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ce type de rassemblement en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

**Considérant** que ce type d'événements non déclaré est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures de sécurités préalablement établies et évaluées, et engendrant de potentielles

atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour son voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

**Considérant** les prises en charges pour problèmes médicaux, les infractions nombreuses au code de la route, les consommations de stupéfiants, les mises en danger, les troubles du voisinage relevés lors d'un précédent tecknival organisé illégalement ;

**Considérant** les décès et accidents observés en marge d'autres rassemblements du même type ;

**Considérant** que face aux risques encourus par les participants à ce type de rassemblement comme par les autres citoyens, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** par conséquent que l'activité de ces services de secours et de sécurité ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible par avance et alors même que plusieurs autres manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

**Considérant** dès lors la nécessité et l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques en tout lieu du département et vu les pouvoirs de police administrative générale du préfet au titre des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites dans l'ensemble du territoire du département du Finistère, du jeudi 30 avril 2026 à 16 heures au lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 à 8 heures.

**Article 2** : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non déclarée telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du jeudi 30 avril 2026 à 16 heures au lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 à 8 heures.

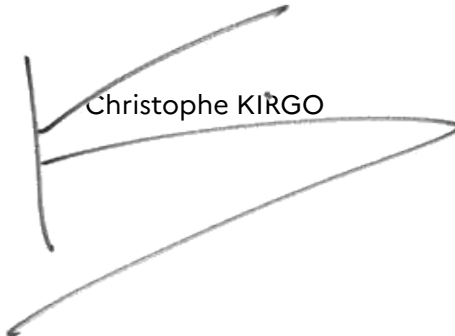
**Article 3** : Toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe KIRGO